

Qu'est-ce qu'un déchet vert et comment le valoriser ?

Les déchets verts sont issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et arbustes, des feuilles mortes, de résidus d'élagage et de débroussaillage, de l'entretien des massifs et d'autres déchets végétaux issus de parcs et jardins.

Valorisez-les !



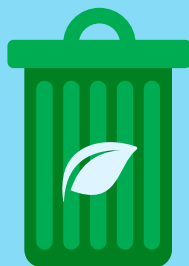
Compostage domestique

Déchets de jardin mais aussi restes de repas pour une valorisation sous forme de compost ou d'amendements.



Broyage et paillage

Constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager.



Déchetteries

Vous pouvez y déposer vos déchets verts, ils seront valorisés.

Pour plus d'information

www.moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE BRÛLAGE
À L'AIR LIBRE
DES DÉCHETS VERTS :
C'EST INTERDIT !**

Pourquoi est-il interdit de brûler ses déchets verts ?

Le brûlage des déchets verts à l'air libre génère nombre de **nuisances et dangers** : fumée, risques d'incendie, odeurs, pollution atmosphérique et troubles du voisinage.

Ce qui est permis :

Quand il n'existe pas de solution de valorisation, à la marge et sous certaines conditions, les brûlages suivants sont possibles pour :

- **les exploitants agricoles** (cas limitatifs liés à l'entretien ou renouvellement des arbres fruitiers, vignes, élagage des haies) ;
- **les propriétaires forestiers** (brûlage des rémanents forestiers).

Ces brûlages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur (code forestier, code rural, règlement lié à la politique agricole commune...) et des conditions de brûlage énoncées dans l'arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

Certaines pratiques culturelles et festives sont permises après autorisation du maire (feux de Saint-Jean, feux de camp...).

Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.

Allumer un feu à moins de 200 mètres des forêts est également interdit.

Brûler vos déchets verts vous expose à une contravention de **450 €** (article 131-13 du code pénal).



Comment cette pratique peut-elle être toxique pour la santé et néfaste pour l'environnement ?



Le brûlage des végétaux à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures aromatiques polycycliques et de gaz tel que le benzène.

La combustion de la biomasse peut représenter localement et, selon la saison, une source prépondérante de pollution. L'exposition chronique aux particules, même à des concentrations modérées, a un impact sanitaire y compris hors des épisodes de pollution.

Le brûlage des déchets verts émet quantité de résidus (imbrûlés) surtout si les végétaux sont humides. La sensibilité du milieu à la pollution de l'air (fond de vallée...), la dynamique thermique de l'air (l'air froid, plus dense reste près du sol) et la combinaison de différents combustibles sont des facteurs aggravants des nuisances de ces feux.